

ROTARY INTERNATIONAL
District 1770

PROCÉDURE DE CHOIX ET DE NOMINATION DU DÉLÉGUÉ DU DISTRICT 1770 AU CONSEIL DE LÉGISLATION

(Procédure approuvée par vote des clubs en conférence de District du 31 mars 2007, amendée suite aux décisions du Conseil de Législation de 2010).

En application de l'article 8 du règlement intérieur du Rotary International - dont les extraits utiles sont joints en annexe - les clubs du District 1770 décident de désigner leur délégué au Conseil de Législation et son suppléant au moyen d'une commission de nomination. Ils en arrêtent comme suit la procédure.

Article 1 : DATE DU CHOIX.

Le délégué et son suppléant pour le Conseil de Législation de l'année N / N+1 sont choisis au cours de l'année rotarienne N-2 / N-1. A titre d'exemple, le délégué et son suppléant pour le Conseil de Législation de 2013 (année rotarienne 2012-2013) sont choisis au cours de l'année 2010-2011.

Article 2 : CANDIDATURES.

Tout club du District peut soumettre la candidature d'un ou de plusieurs de ses membres, ancien dirigeant du Rotary International, ayant effectué un mandat complet au moment du choix, compétent, apte et prêt à assumer ces fonctions.

Article 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier d'une candidature soumise par un club doit être adressé en double exemplaire au Gouverneur, au plus tard 15 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, et composé comme suit :

- le procès-verbal de la délibération du club ayant proposé le ou les candidats, signé par le président et le secrétaire,
- le curriculum vitae professionnel et rotarien détaillé de chaque candidat,
- une photo d'identité de chaque candidat datant de moins de trois mois,
- une lettre manuscrite d'engagement personnel de chaque candidat.

Au plus tard 8 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, le Gouverneur transmet un exemplaire des dossiers de candidature reçus au Président de cette commission.

Article 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE NOMINATION.

La commission de nomination est composée de dix membres titulaires issus de deux collèges, à savoir :

- collège des gouverneurs : les cinq derniers gouverneurs encore membres d'un club du District,
- collège des présidents de club : cinq présidents de club, tirés au sort lors de la conférence de District de l'année rotarienne précédant celle au cours de laquelle la commission se réunira, à savoir la conférence de District de l'année N-3 / N-2 pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1 (à titre d'exemple, la conférence de District de l'année 2009-2010 pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de 2013).

Les membres titulaires de la commission ne peuvent pas appartenir à un club qui présente un candidat.

Pour ce qui concerne le collège des gouverneurs, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il est fait appel à l'ancien gouverneur le plus récent après le cinquième.

Pour ce qui concerne le collège des présidents de club, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il est fait appel au président du club immédiatement placé après lui dans la liste alphabétique des clubs du District.

Le gouverneur en exercice est membre de la commission à titre consultatif. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur élu assiste aux travaux de la commission en tant que secrétaire de séance. Il ne prend pas part au vote.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Il est préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 13.020.5. "Autres possibilités" du règlement intérieur du Rotary International applicables également au choix des délégué et suppléant au Conseil de Législation, la commission ne se limite pas aux candidatures des clubs et choisit le Rotarien le plus compétent et disponible.

5-1. Présidence de la commission.

La commission est présidée par le plus ancien des anciens gouverneurs.

5-2. Présentation des dossiers de candidature.

Le Président présente aux membres de la commission les dossiers de candidature proposés par les clubs. Il expose toute non-conformité qui ressortirait de leur lecture et la commission statue sur ces points.

5-3. Audition des candidats.

Après l'examen des dossiers de candidature et les commentaires de chacun des membres, la commission reçoit les candidats par ordre alphabétique.

5-4. Désignation du candidat.

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu 5 voix ou plus est désigné délégué par la commission, son suppléant étant le candidat ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu au moins 5 voix en sa faveur, ou en cas d'égalité de voix, et il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de ce second tour est alors désigné délégué, son suppléant étant le candidat ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un troisième tour au cours duquel le Président de séance dispose de deux bulletins de vote.

Le Président est chargé de faire respecter la procédure de choix. Il veille notamment à ce que les délibérations des membres de la commission ne dérogent en rien aux dispositions du règlement intérieur du Rotary International et aux précisions apportées par les présentes dispositions.

Les débats de la commission sont secrets et chaque membre est tenu à une absolue discrétion.

5-5. Procès-verbal des délibérations.

Le choix étant fait, le secrétaire de la commission dresse procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents et remis au Gouverneur. Celui-ci informe le président du club des candidats retenus en tant que délégué et suppléant. Il informe également les présidents des clubs dont le candidat n'a pas été choisi et fait connaître à l'ensemble des clubs le nom des candidats choisis et celui de leur club. Il informe enfin le Secrétariat Général du Rotary International dans les formes requises par ce dernier.

Article 6 : CALENDRIER.

Les principales étapes et dates de la procédure globale de choix et de désignation des délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1 sont rappelées ci-après. Les articles correspondants du règlement intérieur du Rotary International applicables également au choix des délégué et suppléant au Conseil de Législation, sont rappelés entre parenthèses.

Le jour J de l'année N-2 / N-1 est celui de la réunion de la commission de nomination.

- J-XX Conférence de District de l'année N-3 / N-2 : tirage au sort des cinq présidents de club formant le collège des présidents de club de la commission de nomination pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1.
- J-75 Le Gouverneur invite les clubs à soumettre des candidatures au moyen d'un dossier de candidature conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus (13.020.4). Le Gouverneur publie également cette information dans sa Lettre mensuelle.
- J-15 Date limite de réception par le Gouverneur des dossiers de candidature.

J (année N-2 / N-1)

Réunion de la commission de nomination pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1 (13.020.1, 2, 4, 5 et 6).

- J+3 Lettre, courriel ou fax du gouverneur informant les clubs des nom et club du candidat choisi par la commission de nomination (13.020.6) et les invitant à lui faire connaître les éventuelles candidatures maintenues en opposition (13.020.8).
- J+17 Date limite de réception par le gouverneur des résolutions de club maintenant une candidature en opposition (13.020.8).
- J+20 En cas d'absence de candidature en opposition (13.020.10) ou de non validité des candidatures en opposition reçues (13.020.12), information par le gouverneur aux clubs du nom du candidat définitivement retenu.
- J+24 En cas de candidature en opposition, lettre, courriel ou fax du gouverneur informant les clubs des noms des candidats en opposition et les invitant à lui faire connaître les éventuels appuis aux candidatures en opposition (13.020.9).
- J+39 Date limite de réception par le gouverneur des résolutions de club soutenant des candidatures en opposition.
- J+49 En cas de candidature en opposition valide, lancement par le gouverneur du vote par correspondance (13.020.11) au moyen du bulletin de vote adressé à chaque club en temps utile (13.040).
- J+64 Date limite de réception par le gouverneur des bulletins de vote par correspondance (13.040).
- J+74 Information par le gouverneur aux candidats, aux clubs et au Rotary International sur le résultat du vote. Le gouverneur publie également le nom du Rotarien choisi dans sa Lettre mensuelle.

ANNEXE
Extraits du règlement intérieur du Rotary International
(Manuel de procédure 2010)

Article 8 Conseil de législation

8.010. Composition.

Le Conseil de législation comprend des membres votants et non votants.

8.010.1. Délégués.

Chaque district est représenté par un délégué élu par les clubs, conformément aux paragraphes 8.050., 8.060. et 8.070. Les clubs non rattachés à un district demandent au délégué du district de leur choix de représenter leurs intérêts. Le délégué est membre votant du Conseil de législation. Un Rotarien ne peut pas être plus de 3 fois délégué à un Conseil de législation.

(...)

8.020. Critères d'éligibilité des membres votants.

8.020.1. Membre d'un club.

Chaque membre du Conseil de législation doit appartenir à un Rotary club.

8.020.2. Ancien dirigeant.

Pour être délégué, il faut avoir effectué un mandat complet de dirigeant du R.I. au moment de l'élection. Néanmoins, lorsque le Gouverneur certifie, avec confirmation du président du R.I., qu'aucun des anciens dirigeants de son district n'est disponible, un Rotarien n'ayant pas effectué de mandat complet en tant que gouverneur ou le gouverneur élu peut être choisi.

8.020.3. Critères d'éligibilité.

Les délégués doivent être informés des qualifications requises et envoyer au secrétaire général une lettre signée indiquant qu'ils ont pris connaissance des qualifications, devoirs et responsabilités d'un délégué ; qu'ils sont compétents, aptes et prêts à assumer ces responsabilités ; et qu'ils assisteront à la totalité du Conseil.

(...)

8.030. Attributions des délégués.

- a) aider les clubs à préparer les projets à soumettre au Conseil ;
- b) participer aux débats sur les projets organisés lors de la conférence de district et/ou d'autres réunions du district ;
- c) connaître l'opinion des Rotariens du district ;
- d) se former une opinion sur chaque projet et l'exprimer avec clarté lors du Conseil de législation ;
- e) statuer impartialement ;
- f) assister à la totalité de la réunion du Conseil de législation ;
- g) présenter aux clubs du district un rapport sur les décisions du Conseil de législation ; et
- h) se mettre à la disposition des clubs pour préparer les projets à soumettre aux futurs Conseils de législation.

(...)

8.050. Désignation des délégués par commission de nomination.

8.050.1. Procédure.

Les délégués et leurs suppléants devraient être sélectionnés par une commission de nomination. Cette procédure, qui inclut la possibilité de maintenir une candidature en opposition et l'organisation d'élections en découlant, doit être engagée et complétée durant l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil. Elle doit être conforme au paragraphe 13.020. concernant l'élection des gouverneurs dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec ce paragraphe. Un candidat au poste de délégué ne peut siéger à la commission de nomination.

(...)

8.050.3. Incapacité des délégués et suppléants d'assumer leurs fonctions.

Dans ce cas, le gouverneur peut désigner comme délégué un autre membre compétent d'un club du district.

13.020. Procédure de nomination.

13.020.1. Méthode de sélection du gouverneur nommé.

À l'exception du RIBI, les districts choisissent leurs gouverneurs, soit par l'intermédiaire d'une commission de nomination conformément à la procédure ci-dessous ou par un vote par correspondance conformément aux paragraphes 13.030. et 13.040., soit lors de la conférence conformément au paragraphe 13.020.13., le choix de la méthode étant décidé par résolution adoptée lors d'une conférence de district par vote majoritaire des électeurs présents et votants.

13.020.2. Commission de nomination.

Dans le cas où le district décide de recourir à une commission de nomination, celle-ci est chargée de rechercher et de proposer le candidat le plus compétent.

Les attributions de la commission (y compris la sélection de ses membres), conformes au règlement intérieur, sont fixées par résolution adoptée par les électeurs des clubs présents et votants lors de la conférence du district.

(...)

13.020.4. Candidatures émanant des clubs.

En cas de sélection du gouverneur par commission de nomination ou lors de la conférence de district, le gouverneur invite les clubs à soumettre des candidatures. En cas de sélection par commission de nomination, le gouverneur invite les clubs deux mois avant l'échéance à soumettre des candidatures dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée, par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et certifiée par le secrétaire du club. Un club ne peut soumettre que la candidature d'un de ses membres.

13.020.5. Autres possibilités.

La commission n'est pas tenue de se limiter aux candidatures des clubs et doit choisir le Rotarien le plus compétent et disponible.

13.020.6. Avis de nomination.

Dans les 24 heures de la conclusion de la réunion, le président de la commission de nomination avise de son choix le gouverneur qui, dans les 72 heures de cette notification, en informe les clubs par courrier, e-mail ou fax.

13.020.7. Impasse.

Le gouverneur est alors choisi par un vote par correspondance conformément au paragraphe 13.040. ou lors de la conférence de district conformément au paragraphe 15.050.

13.020.8. Candidatures en opposition.

Un club qui, en début d'année, avait plus d'un an d'existence peut maintenir en opposition une candidature qu'il a précédemment soumise à la commission de nomination. Un club de moins d'un an d'existence en début d'année peut maintenir en opposition uniquement la candidature de l'un de ses membres à condition que cette candidature ait été soumise à la commission de nomination dans les règles. Toute candidature en opposition doit être soumise par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et transmise au gouverneur, à la date fixée par ce dernier, au maximum dans les 14 jours après l'annonce par le gouverneur du nom du Rotarien choisi.

13.020.9. Appui des candidatures en opposition.

Le gouverneur communique aux clubs, au moyen du formulaire prescrit, le nom des candidats en opposition dûment présentés. Les clubs peuvent alors soutenir une candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et envoyée au gouverneur dans les délais fixés par ce dernier. Pour être valide, une candidature en opposition doit recevoir le soutien d'au moins cinq autres clubs qui, en début d'année, avaient plus d'un an d'existence, et de 10 % du nombre des clubs du district en début d'année qui avaient plus d'un an d'existence à ce moment-là. Pour être valides, les résolutions de ces clubs doivent avoir été adoptées lors d'une réunion statutaire conformément au règlement intérieur du club et les directives du gouverneur.

13.020.10. Absences d'opposition.

Dans ce cas, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.11. Annonce des candidatures en opposition.

Le gouverneur informe ses clubs, dans les 7 jours de l'expiration du délai, des candidatures en opposition valides reçues dans les délais. Cet avis comporte les noms et compétences des candidats, les noms des clubs ayant proposé les candidatures en opposition et des clubs les ayant soutenues, et indique que le gouverneur sera désigné soit par un vote par correspondance, soit lors de la conférence de district si la candidature est maintenue à la date fixée par le gouverneur.

13.020.12. Invalidité des candidatures.

Si aucune candidature en opposition valide n'est reçue, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat officiel devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.